



Résolution 2009-08-6894 17 août 2009

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT NUMÉRO 172-2009
TRAVAUX CORRECTEURS DANS DES COURS D'EAU À ASBESTOS

ATTENDU qu'en vertu de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), « toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine... » ;

ATTENDU une demande de travaux d'aménagement dans des cours d'eau sur le lot 3 171 570 du cadastre du Québec (Club de Golf Asbestos) à Asbestos;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Sources a déposé une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour ces travaux;

ATTENDU que le MDDEP a émis le certificat d'autorisation numéro 200174139 pour ces travaux le 21 août 2007;

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a adopté, le 21 avril 2008, le « Règlement numéro 156-2008 relatif à l'aménagement d'une partie des cours d'eau situés sur les lots 8B-P du rang 1 du cadastre du Canton de Shipton et 80-P du cadastre du Village d'Asbestos à Asbestos », lequel est entré en vigueur le 13 juin 2008;

ATTENDU que les lots 8B-P du rang 1 du cadastre du Canton de Shipton et 80-P du cadastre du Village d'Asbestos à Asbestos sont maintenant regroupé à l'intérieur du lot 3 171 570 du cadastre du Québec;

ATTENDU que ce règlement numéro 156-2008 avait pour but de décréter des travaux d'aménagement de deux bassins de sédimentation dans deux cours d'eau situés sur le terrain du Club de Golf Asbestos ainsi que de prévoir la répartition du coût de ceux-ci;

ATTENDU que les travaux ont été effectués par le propriétaire sans que la municipalité régionale de comté soit avertie qu'il procédait;

ATTENDU que le 25 mai 2009, la Municipalité régionale de comté des Sources a reçu un avis d'infraction du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (numéro 400590693) à l'égard du non-respect du certificat d'autorisation numéro 200774139 pour des travaux dans des cours d'eau sur le lot 3 171 570 du cadastre du Québec à Asbestos;

ATTENDU que dans cet avis, le MDDEP demande à la municipalité régionale de comté de lui présenter, avant le 24 juillet 2009, un plan de restauration des cours d'eau, lequel prévoit les travaux à effectuer pour répondre à l'avis d'infraction;

ATTENDU que des travaux correcteurs devront être exécutés avant le 15 septembre 2009 dans les cours d'eau situés sur le lot 3 171 570 du cadastre du Québec (Club de Golf Asbestos);

ATTENDU le plan de restauration intitulé « Restauration des cours d'eau sur le terrain du Club de golf d'Asbestos – Suivi d'un avis d'infraction émis par le MDDEP » préparé par la firme Dessau ainsi que les autres travaux demandés par la suite par le MDDEP

A CES CAUSES,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Drouin
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE soit ordonnée et statuée par ce règlement la réalisation des travaux qui suivent, à savoir :



ARTICLE 1 : DEVIS DES TRAVAUX

La MRC décrète l'exécution de travaux sur les cours d'eau situés sur le lot 3 171 570 du cadastre du Québec tels que décrits dans le plan de restauration intitulé « Restauration des cours d'eau sur le terrain du Club de golf d'Asbestos – Suivi d'un avis d'infraction émis par le MDDEP ») dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe 1, incluant la vidange des bassins de sédimentation et tous les autres travaux demandés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs si nécessaire;


ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES DÉPENSES

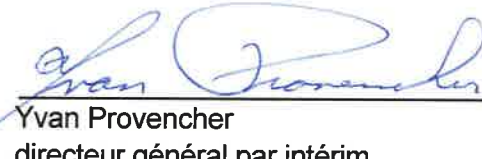
Le paiement de toutes les dépenses de la MRC reliées aux travaux décrétés par le présent règlement, incluant les honoraires professionnels et les autres frais incidents, est à la seule charge de la Ville d'Asbestos, celle-ci pouvant toutefois, à son choix, imposer un mode de tarification aux fins du financement de cette contribution.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.


Jacques Hémond
préfet


Yvan Provencher
directeur général par intérim

Avis de motion	:	15 juin 2009
Adoption	:	17 août 2009
Publication	:	18 août 2009
Entrée en vigueur	:	31 août 2009
